Autorisation n° 046/2018

Parc national des Ecrins

Avis conforme sur autorisation de travaux

Pétitionnaire : Mairie de Valjouffrey
Adresse : La Chalp – 38740 Valjouffrey
Localisation : Alpage de Cote Belle - Valjouffrey
Nature de la demande : Construction d'une cabane pastorale
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu le PC n° 038 522 18 00001 en date du 19/01/2018, reçu le 05/02/2018 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/02/2018 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ; ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre de l'autorisation spéciale mentionnée au I de l'article L331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation à la Mairie de Valjouffrey, de réaliser des travaux de construction d'une cabane pastorale, tels que décrits dans la demande sus-visée, Alpage de Cote Belle, sur la commune de Valjouffrey, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ aucun accès de véhicules terrestres à moteur n'est possible sur le site
- ✔ aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créé à cette occasion
- ✔ afin de rendre les travaux possibles dans des conditions acceptables de rentabilité, une mini-pelle araignée, un groupe électrogène thermique ou pneumatique et l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique (perforateur, piqueur et tronçonneuse etc.) sont autorisés sur le site
 Cependant, aucun carburant ni huile de moteur ne pourront souiller le site
 Le carburant devra être stocké dans un réservoir à rétention évitant toute pollution accidentelle conformément à la réglementation en vigueur
- ✔ aucun feu n'est autorisé
- ✔ la plateforme de stockage des matériaux sera refermée à l'aide de la mini-pelle ou autre pour restitution d'un profil de pente naturelle.
- ✔ le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité
- ✔ les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées
- ✔ une aire de stockage pourra être aménagée sur le site. Cette aire sera dimensionnée en essayant de réduire au mieux l'impact sur le milieu. Le stockage des matériaux étant limité sur

le site, il pourra être approvisionné au fur et à mesure du chantier

- ✔ sauf impossibilité technique démontrée et afin de garantir une meilleure réversibilité des aménagements, réalisation des fondations (de type plots) en utilisant les matériaux rocheux du site, avec un liant naturel si nécessaire (chaux hydraulique) et éviter des plots béton, ferraillage, etc.
- ✔ mise en œuvre de l'ensemble des bois extérieurs (menuiseries, bardage, volets, etc.) bruts sans lasure ni traitement
- ✔ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,

Article 2 :
Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 16/02/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.